

Séance du mardi 19 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

| | | |
|-------------------------|-----------------------------|--|
| Nombre de conseillers : | - Conseillers présents : | Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Ronan-Pierre BARRÉ, Catherine BARBOTIN, Thomas BRON, Martine COLLIN Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Marie THUILLIER, |
| ➤ En exercice : 23 | | |
| ➤ Présents : 14 | | |
| ➤ Votants : 17 | | |
| Date de convocation : | - Conseillers représentés : | Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i> Noémie SOULIER <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRE</i> Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Jean-Luc GUENNEC</i> |
| 13/12/2023 | - Conseillers absents : | Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER |
| | - Conseillers excusés : | Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Aude PORTUGAL |

Délibération n° 23_209_A3

FINANCES : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – GRILLE TARIFAIRE 2024 DE RÉALISATION DE L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu les statuts de la communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la Santé Publique ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération n°22-246-A du 21 décembre 2022 ;

Dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC), les usagers sont tenus d'entretenir et de faire vidanger régulièrement leur installation d'assainissement autonome. Les usagers souhaitant confier cette mission au service public d'entretien doivent s'inscrire au préalable (selon les conditions prévues au règlement de service). Cette prestation adaptée à chaque type d'installation (et détaillée dans le règlement de service) peut être réalisée par une entreprise missionnée par la collectivité dans le cadre d'un appel d'offre public.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer a lancé une procédure de mise en concurrence pour la réalisation de mission de contrôles des installations d'assainissement non collectif – **et pour les missions de vidanges et d'entretien**. L'entreprise retenue, la SAUR, propose néanmoins des tarifs plus élevés que ceux fixés depuis 2017. Ces tarifs doivent être adaptés à ceux obtenus dans le cadre du marché attribué à la SAUR. Ils seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2023. Il est rappelé aux usagers que, s'ils sont tenus d'entretenir leurs installations, ils n'ont toutefois pas l'obligation de faire faire cet entretien par le biais de la Communauté de communes de Belle-Île-en-

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 056-245600465-20231219-D_23_209_A3-DE

Mer. Ainsi, les usagers peuvent demander la réalisation de ces prestations d'entretien Belle-Ile-en-Mer sans y être obligés.

A. Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs de redevance d'entretien des assainissements non collectifs à compter du 1^{er} janvier 2024 :

| | HT | TTC |
|--|----------|----------|
| Vidange et entretien de fosse septique ou toutes eaux de 3 m ³ ou moins | 320,00 € | 352.00 € |
| Vidange et entretien de fosse toutes eaux, supérieure à 4 m ³ | 388.50 € | 427.35 € |
| Vidange et entretien de micro-station | 288,00 € | 316.80 € |
| Vidange de fosse étanche de 4 m ³ ou moins | 357.00 € | 392.70 € |
| Vidange de fosse étanche de 4 m ³ ou plus | 420.00 € | 462.00€ |

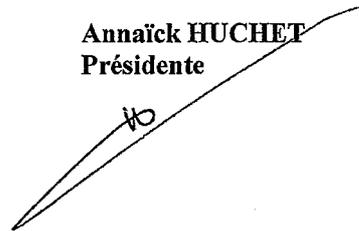
B. La délibération du 21 décembre 2022 reste inchangée concernant les pénalités applicables en cas de défaut manifeste d'entretien ou de réalisation de l'entretien par un prestataire non agréé, ou de non-présentation du bordereau de vidange et/ou du non-dépotage des matières de vidange.

Ainsi, pour rappel, « en cas de défaut manifeste d'entretien (au regard des prescriptions du chapitre IV de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05), de la réalisation de l'entretien par un prestataire non agréé par Monsieur le Préfet du Morbihan de non présentation du bordereau de vidange et/ou du non dépotage des matières de vidange dans une installation dûment autorisée (sans présager d'éventuelles suites pénales qui pourraient être données telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux déchets), l'occupant de l'immeuble (ou à défaut le propriétaire) se verra appliquer une pénalité (non soumis à TVA) égale au montant HT de la redevance « entretien » majorée de 100 % que l'utilisateur (ou l'occupant de l'immeuble) aurait dû acquitter conformément aux articles L. 1331-8 du code de la santé publique et R 2224-19-8 du code général des collectivités territoriales. »

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 19 décembre 2023

Annaïck HUCHET
Présidente



Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.